



## Compte rendu de séance

### Séance du 20 Novembre 2023

L'an 2023 et le 20 Novembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de Réunion à la Mairie sous la présidence de LECLERC Claudine Maire

**Présents** : Mme LECLERC Claudine, Maire, Mmes : CAILLER Gaëlle, CALLOC'H Marlène, FRUCHON Magaly, MAROLLEAU Bernadette, MM : AUBERT Joël, BACQUART Henri, BERGER Damien, DE BECDELIEVRE Jacques, RICHARD Christian

Excusé(s) : Mme BATY Karine

#### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 14/11/2023

**Date d'affichage** : 14/11/2023

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme FRUCHON Magaly

#### Objet(s) des délibérations

### SOMMAIRE

Budget Commune : Décision modificative de crédits n°2 : emprunts - 2023/52

CC-TVV : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) - 2023/53

SMAEP du Richelais : approbation sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau Syndicat. - 2023/54

Personnel : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - 2023/55

### DELIBERATIONS :

**Budget Commune : Décision modificative de crédits n°2 : emprunts  
réf : 2023/52**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster les crédits en section de fonctionnement au chapitre 66, compte 66111 afin de pouvoir procéder au mandatement des échéances d'emprunts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 du Budget Commune, selon l'articulation suivante :

Section fonctionnement :

- DF : C/611 : - 600.00€
- DF : C/66111 : + 600.00€

**CC-TVV : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées  
(C.L.E.C.T).  
réf : 2023/53**

Madame le Maire rappelle que les statuts modifiés de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne ont été arrêtés par Monsieur le Préfet le 16 juin 2023.

Le 2 octobre dernier, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour procéder aux évaluations des rétrocessions de charges suivantes aux communes :

- Rétrocession de la compétence « création, gestion des logements d'urgence »
- Suppression de la « bibliothèque de L'Île Bouchard » de la liste des équipements culturels d'intérêt communautaire, et donc rétrocession de charges à la commune de l'Île Bouchard
- Rétrocession de la compétence « interventions musicales en milieu scolaire », avec rétrocessions de charges aux communes concernées .

Les membres de la CLECT ont approuvé à l'unanimité des présents le rapport.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 2 octobre 2023 tel qu'il a été adopté par la commission.

**VU** l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts relatif à la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

**VU** les conclusions de la CLECT réunie le 2 octobre 2023 et qui a rendu un avis favorable à l'unanimité de ses membres présents, tant sur la méthode de calculs que sur les montants de rétrocessions de charges aux communes liées aux modifications des statuts communautaires,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à chaque commune membre de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne de se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), dans un délai maximum de 3 mois à date d'envoi du rapport de la CLECT aux communes membres

**Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 01/10/2023 ci-joint.

**SMAEP du Richelais : approbation sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau Syndicat.  
réf : 2023/54**

Madame le Maire donne lecture de l'arrêté préfectoral portant définition du périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de Courcoué et du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Richelais et les nouveaux statuts.

Le nouveau périmètre comprend les communes suivantes : Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Chaveignes, Chezelles, Courcoué, Faye-La-Vineuse, Jaulnay, Luzé, Marny-Marmande, Razines, Richelieu, Pouant (Vienne) et La Tour-Saint-Gelin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le périmètre du nouveau Syndicat ainsi que les statuts.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Personnel : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle  
réf : 2023/55**

Le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent

instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- à avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- à être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- à avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800€ (maximum) (Agent Technique)</b>

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (maximum) (Agent Administratif)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	non concerné

**Article 2** : de prévoir son versement en une seule fois,

**Article 3** : l'employeur devra proratiser le montant de référence de la prime en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent qu'il emploie,

**Article 4** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents.

**Informations et questions diverses :**

- Vente du chemin rural n°80 : une enquête publique est obligatoire ce qui engage des frais auxquels le conseil municipal s'oppose et demande qu'ils soient pris en charge par l'acquéreur, Madame Le Maire doit l'informer très rapidement,

- C.I.A : il relève de la seule compétence du maire et non du conseil municipal (CE, 22 mars 1993, commune de Guignen, n°116273 et CE, 27 juillet 2005, commune de Luxeuil-les-Bains, n°270487). Les décisions sont prises par arrêté motivé,

- Loi APER : Madame Le Maire expose les textes par un condensé, propose un dialogue, d'apporter des réponses aux différentes questions dans la mesure du possible et suggère de délibérer à la prochaine réunion, une réflexion semble nécessaire. Une réunion publique est programmée pour le 4 décembre 2023,

- Un point est fait sur l'avancement des différents programmes 2023, terminés ou toujours en cours,

- Courrier de remerciements de l'association Service de Fraternité,

- Réponse d'ENEDIS suite aux travaux d'élagage bordure D20,

- SATESE : rapports 2022 d'activité sur le service public d'assainissement non collectif et sur le prix et la qualité du service,

- Association Au Fil de la Vienne : demande de don, sans suite,

- Jeux Populympiques 2024 : information à disposition,

- Table ronde salle du Conseil : achetée d'occasion pour 357.60€,

- Assurances en cours de négociation : différence importante, contacter une 3ème compagnie, voir LE GAN à Chaveignes,

- Bulletin municipal : idées, photos, sponsors,

- Un .T.I.G effectue ses heures dans notre collectivité,
- M GUILLET est actuellement en congés après une reprise anticipée,
- Logement du presbytère : en attente de l'étude de l'ADAC,
- Adressage : tout le matériel est commandé, crainte que les travaux puissent se réaliser avant la fin de l'année,
- Cérémonie des voeux : vendredi 12 janvier,
- Arbre de Noël : vendredi 22 décembre, au stade, comme les 2 dernières années, revoir la disposition et l'organisation par rapport à la température du moment, prévoir de l'aide,
- Rue des genêts : virage dangereux, étudier une solution bien que cette rue soit en "Zone 30",
- Rue Neuve : divagation d'un chien,
- Inquiétude pour les animaux dans le parc du 21 rue de la Fontaine.

Séance levée à: 21:00

La secrétaire,  
FRUCHON Magaly

En mairie, le 28/11/2023  
Le Maire  
Claudine LECLERC